

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement**24 Ave Antoine Phelut – ENEDIS (L'ECLAIR)****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté temporaire présentée le 21 novembre 2024, par l'entreprise L'ECLAIR (Rue Georges Besse 63100 CLERMONT FERRAND) par, Laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public 24 Avenue Phelut 63130 ROYAT, pour une intervention sur les réseaux électriques

CONSIDERANT que les travaux requièrent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 décembre 2024 au 18 décembre 2024, l'entreprise L'ECLAIR est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public, au droit du 24 avenue Phelut sur l'agglomération de ROYAT.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :**Le stationnement :**

- Le stationnement sera interdit sur la totalité du chantier
- La circulation se fera par demie-chaussée avec un alternat.

2-2°/ occupation du domaine public :

- L'entreprise L'ECLAIR sera autorisée a occuper le domaine public sur l'emprise de la L'avenue Phelut afin de stationner bennes et autres engins de chantiers.

2.3°/ déviation :

- la déviation se fera par l'avenue du Paradis

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de L'entreprise L'ECLAIR qui informera les riverains, 96 heures avant le début de la course.

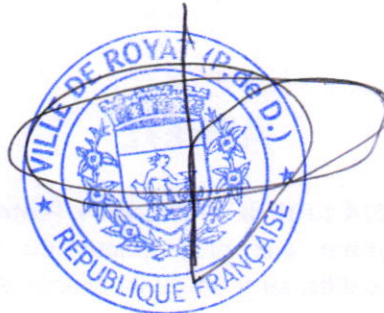
Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [entreprise L'ECLAIR](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Madame la Responsable de Pôle](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service de Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 22/11/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.